

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/53

AVIS N° 86/051 DU 27 AOUT 1986

Objet : Projet d'arrêté royal imposant aux administrations communales la communication au Ministère de la Santé publique et de la Famille, des informations mentionnées à l'article 10, § 3, a) et § 4, 3°, de la loi du 13 juin 1986 sur les prélèvements et la transplantation d'organes.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 6;

Vu la demande d'avis du 14 juillet 1986, reçue le 15 juillet 1986, du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique, relative à un projet d'arrêté royal imposant aux administrations communales la communication au Ministère de la Santé publique et de la Famille, des informations mentionnées à l'article 10, § 3, a) et § 4, 3°, de la loi du 13 juin 1986 sur les prélèvements et la transplantation d'organes;

Vu la lettre du 25 août 1986 transmise à la Commission par le Ministre des Finances au nom de Secrétaire d'Etat à la Santé publique et accompagnée d'un texte modifié du projet susmentionné ainsi que, à titre d'information, du projet d'arrêté royal portant les modalités concernant la volonté exprimée par le donneur ou les personnes visées à l'article 10, § 2 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes,

A émis le 27 août 1986, l'avis suivant :

I. Considérations préliminaires

Des précisions apportées par les représentants de l'autorité demanderesse, il appert que le projet d'arrêté royal soumis à la Commission fait partie d'une série d'arrêtés royaux appelés à être portés en exécution de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes. La loi précitée n'a pas encore été publiée au Moniteur belge. D'après les précisions communiquées à la Commission, cette publication est suspendue tant

que n'auront par été rédigés tous ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels figure le projet d'arrêté royal soumis à la Commission. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de la mise sur pied d'un système complètement nouveau, son élaboration exige un certain temps. Eu égard au fait que la loi du 13 juin 1986 comprend un certain nombre d'interdictions et de dispositions pénales, il est impossible de procéder à sa publication préalable.

Sur la base de l'article 10, §§ 3 et 4, de la nouvelle loi, un arrêté royal prévoit, d'une part, la procédure selon laquelle le donneur ou les autres personnes visées à l'article 10, § 2, de ladite loi peuvent exprimer leur opposition au prélèvement, et d'autre part, la procédure selon laquelle le donneur consentant au prélèvement d'organes peut faire connaître expressément sa volonté.

Du projet d'arrêté royal remis pour information par l'autorité requérante et des explications fournies à ce sujet, il ressort que la volonté (accord ou opposition) de l'intéressé concernant le prélèvement et la transplantation d'organes est enregistrée auprès de son administration communale sur un formulaire ad hoc. Est mentionné sur ce formulaire le numéro d'identification de l'intéressé au Registre national. Les informations ainsi obtenues sont communiquées par les communes à une banque de données du Ministère de la Santé publique et de la Famille par l'intermédiaire du Registre national. Le Registre national veillera à ce que les données fassent l'objet d'une mise à jour permanente (en cas de décès, de révocation, etc.).

Toute personne ayant complété le formulaire susvisé se verra délivrer par les autorités communales copie de sa déclaration, copie attestant que ladite déclaration a été stockée dans la mémoire du système informatique.

Avant de procéder au prélèvement d'un organe sur une personne décédée, il s'indiquera de s'assurer qu'il n'existe aucune opposition audit prélèvement (article 10, § 1er, de la nouvelle loi).

Toujours d'après les renseignements fournis par les représentants de l'autorité requérante, ce contrôle s'effectuera en consultant la banque de données du Ministère de la Santé publique et de la Famille. La consultation de ladite banque de données se fera toutefois uniquement à l'intervention d'un des sept centres de transplantation d'organes.

Eu égard au caractère sensible des données et dans une optique de protection de la vie privée, une série de mesures de sécurité sont prévues.

II. Objet du projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission prévoit que les communes sont tenues de transmettre, par l'intermédiaire du Registre national, à certains services du Ministère de la Santé publique et de la Famille (Administration des Etablissements de Soins, Administration de l'Hygiène Publique et Centre de Traitement de l'Information) les expressions d'opposition au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus après le décès et les déclarations de volonté expresse du donneur.

Le Roi applique à cet égard les dispositions de l'article 6 de la loi sur le Registre national.

III. Avis de la Commission

L'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose :

"Lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après l'avis de la commission visée à l'article 12, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national."

Afin que le Roi puisse faire usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 6 de la loi du 8 août 1983 d'autoriser la transmission des informations susvisées par l'intermédiaire des services du Registre national, il s'impose, sur la base de l'article 6 précité, que soit une loi ou un décret, soit une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi ou d'un décret, prescrive préalablement que les communes sont tenues de transmettre certaines informations complémentaires à un service déterminé (en l'occurrence, au Ministère de la Santé publique et de la Famille).

La loi du 13 juin 1986 ne prévoit pas une telle obligation. En son article 10, § 3, alinéa 2, a, il est seulement prévu que les informations doivent être enregistrées via les services du Registre national. Il n'y est fait aucune allusion à une intervention des communes.

L'intitulé du projet d'arrêté royal soumis à la Commission peut donner l'impression d'imposer cette obligation. La Commission fait remarquer qu'un intitulé ne fait pas partie de la disposition législative qu'il concerne. En outre, elle estime que la formulation de cet intitulé est trop vague, étant donné qu'elle ne correspond pas à l'objet réel de l'arrêté royal en projet, qui est d'obliger les communes à transmettre les informations par l'intermédiaire des services du Registre national. L'intitulé en question devrait par conséquent être modifié dans ce sens.

La Commission estime qu'il est préférable d'insérer l'obligation faite aux communes de transmettre certaines informations complémentaires au Ministère de la Santé publique et de la Famille dans l'arrêté royal qui règle, en application de l'article 10 de la loi du 13 juin 1986, le mode d'expression tant de l'opposition que de la déclaration de la volonté. Le projet d'arrêté royal, communiqué le 25 août 1986 pour information à la Commission, portant les modalités concernant la volonté exprimée par le donneur ou les personnes visés à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, contient une telle obligation pour les communes et satisfait donc aux conditions de l'article 6 de la loi du 8 août 1983.

Dès lors, la Commission ne peut émettre un avis favorable sur le projet qui lui a été soumis que sous réserve que l'arrêté royal susvisé et ainsi rédigé soit pris. Sans ces obligations imposées, ce projet manque, en effet, de base légale.

Tant l'arrêté royal soumis pour avis que l'arrêté royal communiqué à titre d'information prévoient que les expressions de la volonté auront comme l'un des destinataires l'Administration de l'Hygiène publique. D'après les précisions fournies à la Commission par les représentants de l'autorité requérante, les données ne sont en réalité communiquées qu'à l'Administration des Etablissements de Soins et le Centre de Traitement de l'Information; l'Administration de l'Hygiène publique étant uniquement mentionnée parce que des fonctionnaires de cette administration seront chargés des missions de contrôle visées à l'article 16 de la loi du 13 juin 1986. En conséquence, la Commission estime qu'il y a lieu d'omettre cette mention dans les deux projets, mais qu'elle doit être insérée dans le projet relatif à l'utilisation du numéro d'identification.

Le Secrétaire,

J. BARET

Le Président,

D. HOLSTERS